

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1.1 Titre	3
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	3
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs	3
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.2.1 Système de mesure	3
1.2.2 Définitions [R: 03-220 / A: 3] [R: 11-284/ A: 3]	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ	4
CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT	5
3.1 PERMIS DE LOTISSEMENT	5
3.1.1 Obligation du permis de lotissement	5
3.1.2 Demande de permis de lotissement	5
3.1.3 Documents requis	5
3.1.4 ABROGÉ [R : 08-261 / A : 3] [R : 14-311 / A : 6]	6
3.1.5 Émission du permis de lotissement	6
3.1.6 Délai d'émission du permis de lotissement	6
3.1.7 Caducité du permis de lotissement	6
CHAPITRE 4 : PERMIS [R : 11-284 / A : 4]	7
4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION	7
4.1.1 Obligation d'obtenir un permis de construction [R: 11-284 / A: 5] [R : 14-311 / A : 3]	7
4.1.1A Travaux autorisés sans permis ni certificat [R : 14-311 / A : 4]	7
4.1.2 Demande du permis de construction	7
4.1.3 Documents requis	8
4.1.4 Abrogé [R : 08-261 / A : 4] [R : 11-284 / A : 6] [R : 14-311 / A : 7]	8
4.1.4a Abrogé [R : 08-261 / A : 4] [R : 11-284 / A : 7]	8
4.1.4b Abrogé [R : 08-261 / A : 4] [R : 09-270 / A : 3]	8
4.1.5 Émission du permis de construction [R: 03-220 / A: 4]	8
4.1.6 Délai d'émission du permis de construction	10
4.1.7 Caducité du permis de construction	10
4.2 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE [R : 11-284 / A : 8]	10
4.2.1 Nécessité du permis d'installation septique [R : 11-284 / A : 8]	10
4.2.2 ABROGÉ [R : 11-284 / A : 8] [R : 14-311 / A : 8]	10
4.2.3 Documents requis [R : 11-284 / A : 8]	10
4.2.4 Émission du permis d'installation septique [R : 11-284 / A : 8]	11
4.2.5 Caducité du permis d'installation septique [R : 11-284 / A : 8]	11
4.3 Tarification des permis [R : 14-311 / A : 5]	12
CHAPITRE 5 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR	13

FINS DIVERSES	13
5.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES [R: 03-220 / A: 5] [R: 04-236 / A: 3] [R: 08-257 / A: 3] [R: 09-270 / A: 4] [R : 11-284 / A : 9] [R : 15-319 / A : 3]	13
5.2 DOCUMENTS REQUIS.....	14
5.2.1 Pour la démolition d'une construction.....	14
5.2.2 Pour le déplacement d'une construction	14
5.2.3 Abrogé [R : 11-284 / A : 10]	15
5.2.4 Pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble	15
5.2.5 Pour la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame, affiche ou enseigne.....	15
5.2.6 Pour l'abattage d'arbres [R: 03-220 / A: 6]	16
5.2.7 Abrogé [R: 03-220 / A: 7] [R : 11-284 / A : 10]	17
5.2.8 Pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau [R : 15-319 / A : 4]	17
5.2.9 Pour des travaux sur la rive ou le littoral [R: 03-220 / A: 9]	17
5.2.10 Pour l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) [R: 04-236 / A: 4] [R: 08-257 / A: 4]	18
5.2.11 Pour l'implantation ou la construction d'un dépôt de fondant (sel) ou d'abrasif (sable et sel) [R: 04-236 / A: 5].....	18
5.2.12 L'implantation ou agrandissement d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière [R: 04-236 / A: 6]	19
5.2.13 Pour l'aménagement d'un système de géothermie [R: 15-319 / A: 5].....	19
5.3 ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	20
CHAPITRE 6 : CERTIFICAT D'OCCUPATION	21
6.1 CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	21
6.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'occupation	21
Chapitre 7 : Procédure et tarif pour une.....	22
demande de modification aux règlements	22
d'urbanisme [R: 14-311 / A: 9]	22
7.1 Demande de modification aux règlements d'urbanisme	22
7.2.1 Procédure.....	22
7.2.2 Forme de la demande	22
7.2.3 Tarifs et frais applicables.....	23
7.2.4 Exception.....	23
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de permis et certificats ».

1.1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.

1.1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.2.2 DÉFINITIONS [R: 03-220 / A: 3] [R: 11-284/ A: 3]

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tous les permis et certificats à cet effet.

2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du règlement de permis et certificats commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal peut envoyer à la personne concernée, tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

À défaut du paiement dans les quinze jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1.1 OBLIGATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable obtenir de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

3.1.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Corporation municipale et accompagnée du paiement du coût du permis.

3.1.3 DOCUMENTS REQUIS

La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre un plan en deux copies à l'échelle d'au moins 1 : 1 000, montrant :

- a) les lignes de lots existantes ;
- b) le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 mètres d'intervalle (8,2 pi) ;
- c) les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés ;
- d) les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé ;
- e) l'emplacement approximatif des services publics existants ;
- f) le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes ;
- g) les lignes de lot proposées et leurs dimensions approximatives ;
- h) les servitudes ;
- i) l'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé ;
- j) la superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé ;
- k) la date, le nord et la signature du requérant ;
- l) les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet.

3.1.4 ABROGÉ [R : 08-261 /A : 3][R : 14-311 /A : 6]

3.1.5 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur municipal émet un permis de lotissement si :

- la demande est conforme au règlement de lotissement et au présent règlement ;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.1.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur municipal a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Le permis de lotissement doit être accompagné d'une copie du plan projet de lotissement approuvée et contresignée par l'inspecteur municipal.

3.1.7 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur municipal selon le règlement de lotissement.

CHAPITRE 4 : PERMIS [R: 11-284 / A: 4]

4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION [R: 11-284 / A: 5] [R : 14-311 / A : 3]

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement, de réparation, de rénovation ou d'addition de bâtiments doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un permis de construction.

4.1.1A TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT [R : 14-311 / A : 4]

Malgré l'article 4.1.1 du présent règlement, les travaux suivants sont autorisés sans permis de construction ni certificat d'autorisation s'ils sont exécutés sur un bâtiment abritant un usage du groupe d'usages résidentiel :

- Les travaux de réparation ou d'entretien normal d'une construction pourvu que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas 4 000 \$ avant taxes et à la condition que les travaux ne touchent pas les fondations ni la structure de la construction et ne modifient pas le cloisonnement intérieur d'un bâtiment;
- Le recouvrement de la toiture si le ou les matériaux de revêtement sont semblables à ceux remplacer;
- Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment.

Même s'ils ne nécessitent aucun permis ou certificat d'autorisation, les travaux et les usages doivent être conformes aux règlements de zonage et de construction.

Les travaux visés par l'article 4.18 du règlement de zonage no 122 qui prévoit des normes particulières pour certains travaux (matériaux, toitures et ouvertures) dans les zones RCa, RCb, Ar-2 et Ar-3 ne sont pas assujettis à cette exemption et doivent faire l'objet d'une demande de permis et certificats, et ce, quel que soit le montant des travaux.

4.1.2 DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Corporation municipale.

4.1.3 DOCUMENTS REQUIS

Les personnes qui désirent faire une demande de permis doivent soumettre en deux copies :

- a) un plan d'implantation ou croquis indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et des bâtiments à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement ;
- b) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui de terrain.

4.1.4 ABROGÉ [R : 08-261 / A : 4] [R : 11-284 / A : 6] [R : 14-311 / A : 7]

4.1.4A ABROGÉ [R : 08-261 / A : 4] [R : 11-284 / A : 7]

4.1.4B ABROGÉ [R : 08-261 / A : 4] [R : 09-270 / A : 3]

4.1.5 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION [R: 03-220 / A: 4]

Le tableau qui suit énumère les conditions d'émission d'un permis de construction auxquelles sont assujetties les différentes zones.

TABLEAU**ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	ZONE MIXTE	AUTRES ZONES
La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.	X	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'il n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.	X ⁽⁴⁾	X ^{(1) (2) (3) (4)}
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.		X ⁽¹⁾
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou disposant de droits acquis.		X ^{(1) (2) (3)}

- (1) Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, grange, écurie, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.). Cependant, s'il s'agit d'une résidence située sur une terre en culture, la cinquième condition s'applique.
- (2) Ne s'applique aux camps de chasse.
- (3) Ne s'applique pas aux abris forestiers sommaires rencontrant les exigences suivantes :
- la superficie de plancher n'excède pas 20 m² ;
 - maximum un étage ;
 - aucune fondation ;
 - pas d'alimentation en électricité ;
 - pas d'alimentation en eau potable.
- (4) Ne s'appliquent pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante et à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieure à 10 % du coût estimé de la construction.

4.1.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur municipal a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de construction, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

4.1.7 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis.

4.2 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE [R : 11-284 /A : 8]

4.2.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE [R : 11-284 /A : 8]

Quiconque désire construire, rénover, modifier, reconstruire, déplacer ou agrandir une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une résidence isolée doit, au préalable, obtenir un permis.

4.2.2 ABROGÉ [R : 11-284 /A : 8] [R : 14-311 /A : 8]

4.2.3 DOCUMENTS REQUIS [R : 11-284 /A : 8]

La demande de permis d'installation septique doit contenir :

- Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, le nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- Un plan d'implantation à l'échelle indiquant le site des installations, le puits, le bâtiment desservi, les limites de propriété, la présence de cours d'eau à proximité, les propriétés voisines ainsi que leur puits.
- Les résultats d'un essai de percolation prouvant que le sol est propice à l'établissement d'une installation septique, le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE) ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.

En plus des résultats de l'essai, le rapport doit indiquer le ou les types d'installation septique qui peuvent être installés conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), un plan d'implantation de leur localisation proposé par rapport à la résidence, lignes de propriété, cours d'eau, puits,

arbres, talus ainsi qu'un plan agrandi et une coupe, à l'échelle, indiquant la forme, les dimensions, la superficie, les matériaux du système et les niveaux de terrain.

4.2.4 ÉMISSION DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE [R : 11-284 /A : 8]

L'inspecteur émet le permis d'installation septique dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
- La demande est conforme aux dispositions du règlement provincial intitulé Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
- Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

4.2.5 CADUCITÉ DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE [R : 11-284 /A : 8]

Un permis d'installation septique devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 12 mois suivants la date de l'émission du permis ;
- Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
- Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
- Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.

4.3 TARIFICATION DES PERMIS [R : 14-311 /A : 5]

La tarification des permis est établie selon le tableau suivant :

Type de permis		Tarif (\$)			
Permis de lotissement		Pour le premier lot Pour les lots supplémentaires			
		20 \$ 5 \$			
Permis de construction	Bâtiment principal neuf	Usage résidentiel -1 ^{er} logement -Par logement additionnel -Maximum			
			100 \$ 100 \$ 500 \$		
		Usage commercial	1 \$ du m ² jusqu'à concurrence de 3000 \$ (minimum 100 \$)		
		Usage industriel	1 \$ du m ² jusqu'à concurrence de 3000 \$ (minimum 200 \$)		
		Usage agricole et autre	100 \$		
	Bâtiment accessoire neuf	Tous les usages <25 m ² ≥25m ²	20 \$ 50 \$		
		Agrandissement bâtiment principal	Usage résidentiel Usage commercial Usage industriel Usage agricole et autre	50 \$ 50 \$ 80 \$ 50 \$	
	Agrandissement bâtiment accessoire		Usage résidentiel Usage commercial Usage industriel Usage agricole et autre	10 \$ 20 \$ 20 \$ 20 \$	
			Rénovation Bâtiment principal et accessoire	Tous les usages -Sans modification des divisions (murs) -Avec modification des divisions (murs)	10 \$ 50 \$
				Installation septique	40 \$

CHAPITRE 5 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES

5.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES [R: 03-220 / A: 5] [R: 04-236 / A: 3] [R: 08-257 / A: 3] [R: 09-270 / A: 4] [R : 11-284 / A : 9] [R : 15-319 / A : 3]

Le tableau qui suit énumère les projets devant faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et les modalités s'y rapportant.

Pour tout :	Obligation d'un certificat	Délai d'émission	Tarification	Caducité
Changement d'usage ou destination d'immeuble (y compris l'installation d'une piscine)	Oui	30 jours	20,00 \$	3 mois
Déplacement d'une construction	Oui	30 jours	20,00 \$	3 mois
Démolition d'une construction	Oui	30 jours	20,00 \$	3 mois
Construction, installation, maintien, modification et entretien d'enseigne ou panneau-réclame sauf pour les plaques professionnelles non lumineuses ne mesurant pas plus de 1 pi ² et les enseignes annonçant le nom ou la raison sociale de ceux qui exécutent les travaux	Oui	30 jours	20,00 \$	3 mois
Abattage d'arbres ⁽¹⁾	Oui	30 jours	Gratuit	---
Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau	Oui	30 jours	30,00 \$	1 an
Aménagement d'un système de géothermie	Oui	30 jours	30,00\$	1 an
Travaux sur la rive ou le littoral	Oui	30 jours	Gratuit	3 mois
Entreposage et épandage des matières résiduelles fertilisantes (MRF)	Oui	30 jours	20,00 \$	Au plus tard le 1 ^{er} octobre qui suit la date de son émission
Implantation ou agrandissement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière	Oui	30 jours	50,00 \$	1 an

(1) Comprend le remblai et déblai.

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur des formulaires fournis par la Corporation municipale et être accompagnée des documents requis par le présent règlement, en deux copies, et du paiement du coût du certificat d'autorisation.

5.2 DOCUMENTS REQUIS

5.2.1 POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé ;
 - son identification cadastrale ;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition ;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
 - la localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé ;
 - les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

5.2.2 POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé ;
 - son identification cadastrale ;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement.
- d) La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu.
- e) Pour une arrivée :
 - un permis de construction de la Corporation municipale ;
 - un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.
- f) Pour un départ :
 - un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.

5.2.3 **ABROGÉ** [R : 11-284 /A : 10]

5.2.4 **POUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE**

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé ;
 - son identification cadastrale ;
 - la localisation et l'importance relatives de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés ;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol ;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
 - la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande ;
 - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
 - les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

5.2.5 **POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION, LE MAINTIEN, LA MODIFICATION ET L'ENTRETIEN DE TOUT PANNEAU-RÉCLAME, AFFICHE OU ENSEIGNE**

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- b) Un plan à l'échelle indiquant :
 - les dimensions de l'enseigne ;
 - la superficie exacte de sa face la plus grande ;
 - la hauteur de l'enseigne ;
 - la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol ;
 - la description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne ;
 - les couleurs et le type d'éclairage.
- c) Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue.
- d) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

5.2.6 POUR L'ABATTAGE D'ARBRES [R: 03-220 / A: 6]

5.2.6.1 TRAVAUX ASSUJETTIS

Toute personne désirant procéder à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément répartis sur une superficie boisée doit remplir :

- a) une déclaration obligatoire pour l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans ;
- b) une demande de certificat d'autorisation avec plan détaillé pour les trouées de plus de 0,5 hectare, les récoltes de chablis et brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières ne nécessitant pas une prescription sylvicole ;
- c) une déclaration obligatoire lorsque la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole exigée par le règlement.

5.2.6.2 DÉCLARATION

La déclaration obligatoire doit être effectuée par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La déclaration doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité ;
- b) la date du début et de la fin des travaux ;
- c) la localisation et la superficie approximative des travaux sur le lot ;
- d) la prescription sylvicole lorsqu'elle est exigée.

5.2.6.3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée à la MRC de Coaticook, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La demande doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) Le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité ;
- b) un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe de la rive, la localisation des peuplements ou parties de peuplement forestier et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure ou égale à 1 : 20 000 ;
- c) la date de début et de la fin des travaux ;
- d) la localisation et la superficie des travaux sur le lot ;
- e) Le cas échéant, copie de toute autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- f) la signature de la demande par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé.

5.2.7 ABROGÉ [R: 03-220 / A: 7] [R : 11-284 / A : 10]

5.2.8 POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU [R : 15-319/A : 4]

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés ;
- b) Un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :
 - L'identification cadastrale du terrain ;
 - le type d'aménagement de prélèvement projeté ;
 - la localisation de l'installation de prélèvement ;
 - la capacité de l'installation projetée ;
 - la localisation des installations sanitaires étanches et non étanches existants ou projetés ;
 - la dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
 - les usages des terrains limitrophes ;
 - les usages dans un rayon de 30 mètres de l'ouvrage de captage proposé ;
 - la zone inondable à récurrence 0-20 ans ;
 - la zone inondable à récurrence 20-100 ans.

L'implantation, la modification (approfondissement, fracturation ou scellement) ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être conforme aux normes prévues par les lois et règlements provinciaux applicables.

De plus, celui qui a procédé à l'implantation, la modification (approfondissement, fracturation ou scellement) ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, remettre un rapport de forage à la municipalité.

5.2.9 POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL [R: 03-220 / A: 9]

- a) Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, de son ou leur(s) représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Un plan indiquant :
 - Les limites du terrain visé ;
 - l'identification cadastrale du terrain visé ;
 - les dimensions et la superficie du terrain visé ;
 - la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés ;
 - la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisé ;
 - le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents ;
 - les motifs des travaux prévus ;
 - le mode de construction, les matériaux autorisés, la dimension et la localisation des travaux et l'aménagement proposé.

5.2.10 POUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES RESIDUELLES FERTILISANTES (MRF) [R: 04-236 / A: 4] [R: 08-257 / A: 4]

- a) Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s) ;
- b) un plan de valorisation agricole préparé et signé par un agronome, comprenant au moins :
 - un plan à une échelle minimale de 1 : 5 000 de la propriété du demandeur indiquant les parcelles qui recevront les boues ;
 - une description de la ou des parcelles qui recevront les boues ;
 - une caractérisation des sites ou parcelles comprenant le numéro de la parcelle, le numéro du lot, la culture à venir, la superficie totale et la superficie retenue, le type de sol, les contraintes particulières et les résultats d'analyse de sol (pH et le nombre de kg à l'hectare de P, K, Ca et Mg) ;
 - une recommandation d'épandage des boues comprenant le numéro de la parcelle, la culture à venir, la superficie retenue, les quantités en tonne métrique sèche totale, en tonne humide par hectare et en tonne humide totale, la valeur fertilisante des boues (kg par hectare) soit le N, le P₂O₅ et le K₂ disponibles, la fertilisation minérale complémentaire (kg par hectare) soit les quantités de N, P₂O₅ et K₂O ainsi que les règles à suivre pour l'épandage (temps, période entre épandage et consommation des fourrages, autres) ;
- c) le contrat d'entente de valorisation agricole de boues intervenu entre le producteur de boues et l'utilisateur ;
- d) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec pour la valorisation sur ces parcelles ainsi qu'une copie de tous les documents qui ont été fournis au ministère de l'Environnement du Québec pour l'obtention de ce certificat d'autorisation.

5.2.11 POUR L'IMPLANTATION OU LA CONSTRUCTION D'UN DÉPÔT DE FONDANT (SEL) OU D'ABRASIF (SABLE ET SEL) [R: 04-236 / A: 5]

- a) Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s) ;
- b) un plan indiquant :
 - les limites du terrain visé ;
 - l'identification cadastrale du terrain visé ;
 - les lignes de rue ;
 - les cours d'eau et lacs situés sur le terrain ou à moins de 100 mètres du terrain visé ;
 - la localisation des bâtiments ;
 - la localisation du dépôt de fondant ou d'abrasif
 - les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

5.2.12 L'IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE SABLIERE ET D'UNE GRAVIÈRE [R: 04-236 / A: 6]

- a) Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s) ;
- b) un plan indiquant :
 - la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné ;
 - l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné ;
 - la localisation des zones tampons ;
- c) d'un document indiquant :
 - l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés ;
 - le type de matériaux de remblayage ;
 - la durée de l'exploitation ;
 - l'usage du terrain après l'exploitation ;
 - les mesures de protection de l'environnement et du public ;
 - d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le sous-ministre de l'Environnement.

5.2.13 POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE [R: 15-319 / A: 5]

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés ;
- b) Un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :
 - L'identification cadastrale du terrain ;
 - le type de système de géothermie projeté ;
 - la localisation du système ;
 - la localisation des installations sanitaires étanches et non étanches existants ou projetés ;
 - la dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
 - les usages des terrains limitrophes ;
 - la zone inondable à récurrence 0-20 ans ;
 - la zone inondable à récurrence 20-100 ans.
- c) Un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant les aménagements après les travaux.

L'implantation, la modification ou le remplacement d'un système de géothermie doit être conforme aux normes prévues par les lois et règlements provinciaux applicables.

5.3 ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur municipal émet un certificat d'autorisation si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage, construction et au présent règlement ;
- la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement ;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CHAPITRE 6 : CERTIFICAT D'OCCUPATION

6.1 CERTIFICAT D'OCCUPATION

6.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un certificat d'occupation.

La dernière inspection et la signature par l'inspecteur municipal de la formule de demande de permis de construction ou de la demande de certificat d'autorisation, indiquant la fin des travaux, constituent le certificat d'occupation.

CHAPITRE 7 : PROCÉDURE ET TARIF POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME [R: 14-311 / A: 9]

7.1 DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

7.2.1 PROCÉDURE

Le requérant doit adresser sa demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité qui voit à son cheminement.

La municipalité s'engage à déposer la demande au prochain conseil s'il est dans plus de 15 jours, sinon au conseil suivant.

7.2.2 FORME DE LA DEMANDE

Pour que la demande soit recevable, voici les documents que le requérant doit fournir, lorsque applicable et sur demande de la municipalité :

- a) Paiement des frais d'études;
- b) Certificat de localisation;
- c) Plan d'arpentage;
- d) Titre de propriété ou copie du compte de taxes;
- e) Option d'achat ou une preuve d'intention d'achat si la demande est faite par un non-résident de la municipalité;
- f) Lettre de procuration (si le requérant diffère du propriétaire et que ce dernier n'a pas signé la demande);
- g) Plan(s) préliminaire(s) du projet.

7.2.3 TARIFS ET FRAIS APPLICABLES

Date de conseil	Tarif
Séance de conseil de mars	100 \$ de frais d'étude par requérant + frais encourus
Toutes les autres séances de conseil	1000 \$ de frais d'étude par requérant + frais encourus

- a) Advenant que plusieurs demandes de modification soient intégrées dans un seul règlement, les frais de publication seront uniformément répartis entre les requérants.
- b) Le frais fixe est payable au moment du dépôt de la demande et est non remboursable quelles que soient les circonstances.
- c) Les frais encourus par la municipalité (frais variables) sont payables dans les quinze (15) jours de l'émission de la facture lorsque la municipalité juge que l'ensemble des frais a été engagé aux fins de la demande du requérant. Ces frais incluent non limitativement : les frais de publication et d'avis, les frais d'experts et de toute ressource externe impliqués pour le traitement de la demande, etc.

7.2.4 EXCEPTION

Aucun tarif n'est exigible lorsque la demande porte sur un élément de la réglementation qui affecte l'ensemble du territoire municipal et qui est intégré à un règlement de modification initié par la municipalité ou qui découle d'une obligation de conformité au plan d'urbanisme et/ou au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Coaticook.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la
séance tenue le 19...

.....

.....

Certifiée copie conforme.

AMENDEMENTS	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
03-220	12 janvier 2004	21 janvier 2004
04-236	7 février 2005	20 avril 2005
08-257	7 avril 2008	16 avril 2008
08-261	3 novembre 2008	4 novembre 2008
09-270	28 septembre 2009	29 septembre 2009
11-284	4 avril 2011	5 avril 2011
14-311	4 août 2014	5 août 2014
15-319	1 juin 2015	1 juin 2015